

# COMMUNE DE ROCHEFORT

## REGLEMENT GENERAL

### Chapitre I

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article premier.-

###### Administration

La commune de ROCHEFORT réunit sous ce nom tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

###### Définition, garantie d'existence et fusion

L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

L'Etat encourage les fusions de communes et la collaboration intercommunale ; cette dernière peut être imposée dans certains domaines, lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes.

##### Art. 2.-

###### Autorités

Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général,
- b) le Conseil communal,
- c) la Commission scolaire,
- d) les autres commissions permanentes ou non dont la loi ordonne ou autorise la nomination

##### Article 2 a).-

###### Titres et fonctions

Les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

##### Art. 3.-

###### Ressources

La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux,
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée,
- c) par les bénéfices des services industriels.

#### Art. 4.-

##### Impôts

La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes.

Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général, soumis à la sanction du Conseil d'Etat. Il en va de même pour toutes les dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

#### Art. 5.-

##### Electeurs

Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :

- les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
- les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

#### Art. 6.-

##### Non-électeurs

Ne peuvent être ni électeurs, ni éligibles :

- ceux qui exercent des droits politiques dans une autre commune ;
- les personnes interdites pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit (article 369 CCS) ; elles peuvent toutefois, selon la procédure prévue par le droit cantonal, être réintégrées dans le corps électoral, par décision du département désigné par le Conseil d'Etat, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Une personne déclarée, par jugement, incapable de revêtir une charge ou une fonction officielle, est inéligible (article 51 CPS).

#### Art. 7.-

##### Eligibilité

Tous les électeurs communaux sont éligibles. Toutefois les étrangers ne sont éligibles ni au Conseil général ni au Conseil communal.

#### Art. 8.-

##### Droit d'initiative

###### A) Principe et objet

Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale.

Elle doit respecter le principe de l'unité en la matière.

**Art. 9.-**

B) Exercice du droit

Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.

Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Les listes de signature doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard trois mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.

Le comité d'initiative se compose de trois électeurs au moins.

Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

**Art. 10.-**

C) Renvoi

Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.

Toutefois, si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats et lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

**Art. 11.-**

Droit de référendum

A) Principe et objet

Quinze pour cent des électeurs de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :

- tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble ;
- toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- le budget et les comptes ;
- les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part à la votation.

**Art. 12.-**

B) Publication

Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.

Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté au bureau communal.

Art. 13.-

C) Délai

La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

Art. 14.-

D) Renvoi

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

Art. 15.-

E) Référendum obligatoire

Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.

Si la population de la Commune est inférieure à 750 habitants et que le Conseil général après avoir adopté le système de la représentation proportionnelle, opte pour le système majoritaire à deux tours, sa décision est soumise au vote du peuple.

En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.

Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédent les élections communales.

**Chapitre II**

INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Art. 16.-

Incompatibilités

A) Absolues

Les époux, parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général, au Conseil communal ou à la Commission scolaire.

Les membres du Conseil d'Etat et le chancelier d'Etat ne peuvent faire partie du Conseil communal ni du Conseil général. Les fonctionnaires et les employés communaux, à l'exception du corps enseignant, ne

peuvent faire partie du Conseil communal. Ils peuvent faire partie du Conseil général à l'exception des titulaires de fonctions suivantes :

administrateur communal ;  
secrétaire de l'administration ;  
agent de police.

Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

Les membres du corps enseignant ne peuvent faire partie de la Commission scolaire dont ils dépendent. Cette règle s'applique également aux membres de la direction et au personnel administratif des établissements scolaires.

Le conjoint, les parents et alliés, jusqu'au deuxième degré d'un membre du personnel d'une école ne peuvent faire partie de la commission de cette école.

#### Art. 17.-

B) Relatives

Aucun membre du Conseil communal, du Conseil général et des Commissions ne peuvent assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle il aurait un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle il est ou a été uni par le mariage,
- b) un de ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation du Conseil communal, du Conseil général ou de la Commission concernée.

#### Art. 18.-

Exclusions

Les membres du Conseil général, du Conseil communal ou de la Commission scolaire cessent de faire partie de ces autorités :

- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont privés de leurs droits civiques,
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 16 du présent règlement,
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

### **Chapitre III**

#### CONSEIL GENERAL

#### Art. 19.-

Election du  
Conseil général

Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants. Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41. Toute fraction de 25 habitants et au dessus compte pour 50. En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.

Les membres sont immédiatement rééligibles.

Art. 20.-

Impression des bulletins  
et matériel de vote

Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et élection de la commune.

Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupement d'électeurs ont obtenu l'usage exclusif et durable.

Ils comportent à la suite de la liste des candidats un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.

Les communes font parvenir aux électeurs de leur ressort, entre dix et vingt jours avant le scrutin, la documentation et le matériel nécessaires pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.

Art. 21.-

Constitution du  
Conseil général

Dès que le Conseil communal en a validé l'élection, le Conseil général est convoqué en séance de constitution par le Conseil communal.

membres  
scrutateurs.  
bureau.

La séance est présidée par le doyen d'âge ; les trois plus jeunes remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son

Art. 22.-

Vacance au  
Conseil général

Lorsqu'une vacance se produit, elle ne devient effective qu'au moment où le Conseil général en a pris acte. Le membre sortant doit être remplacé à bref délai. Le nouveau conseiller général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé élu par le Conseil communal.

Art. 23.-

Bureau

Le bureau du Conseil général comprend un président, un vice-président, un secrétaire et deux scrutateurs. Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles. En principe, un tournoi par parti est établi afin que chaque groupe politique soit représenté au bureau du Conseil général.

#### Art. 24.-

##### Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit conformément à l'article 55 :
  - a) son bureau pour un an,
  - b) le Conseil communal, la Commission scolaire, les Commissions de police du feu et de salubrité publique pour quatre ans, au début de chaque période administrative.
  - c) La Commission financière pour deux ans
  - d) Toute autre Commission consultative qu'il y aurait lieu de désigner
2. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'Etat ;
3. Il adopte le budget communal, vote les crédits supplémentaires, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal ;
4. Il se prononce sur toute dépense non prévue par le budget et excédant Fr. 10'000.- ;
5. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :
  - a) aux impositions communales
  - b) aux traitements des fonctionnaires et employés communaux
  - c) à la création de nouveaux emplois
  - d) à l'acceptation de dons et legs faits à la commune
  - e) aux participations et garanties financières accordées par la commune
  - f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes
  - g) aux aliénations, échanges, acquisitions et grèvements d'immeubles, ainsi qu'à la remise à bail de terrains pour une durée supérieure à 20 ans
  - h) à l'octroi du droit de cité d'honneur
6. Il exerce le droit d'initiative de la commune
7. Il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

#### Art. 25.-

##### Attributions

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

#### du bureau

Le président dirige les délibérations de l'assemblée. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent ou à l'ordre ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos. L'effet du rappel à l'ordre peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.

En l'absence du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Le président en fonction ne délibère pas. s'il désire le faire, il se fait remplacer momentanément par le vice-président, ou par un autre membre de l'assemblée.

Le secrétaire procède à l'appel nominal et tient le procès-verbal des délibérations. Pour la rédaction, et à cette seule fin, l'enregistrement est autorisé, sauf décision contraire du Conseil général. Après l'adoption du procès-verbal, l'enregistrement est effacé. En cas d'absence, un secrétaire de séance est désigné au sein du Conseil général. En principe, le groupe dont il est issu assume la tenue du procès-verbal.

Les scrutateurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter à haute voix les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner le nombre au président.

#### Art. 26.-

#### Réception de

#### la correspondance et signature

En dehors des séances, le président reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine réunion. Il signe, avec le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

#### Art. 27.-

#### Convocation

La convocation du Conseil général doit se faire par écrit. Elle mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance. Le procès-verbal de la séance précédente y est joint. Les cas d'urgence exceptés, elle doit être remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance. Elle doit être rendue publique.

#### Art. 28.-

#### Empêchements

Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance auprès du président.

Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, il sera invité par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

#### Art. 29.-

#### Séances ordinaires

Le Conseil général se réunit en séance ordinaire deux fois par an:

La première, dans les quatre premiers mois de l'année, pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée.

La seconde, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.

Il est convoqué, dans les deux cas, par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Dans la première de ces séances ordinaires, le Conseil général élit son bureau.

**Art. 30.-**

**Séances  
extraordinaires**

Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'Etat, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général. Il est convoqué, d'entente avec le président du Conseil général, par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance.

Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite au président. Dans ce cas il est convoqué par le bureau du Conseil général.

**Art. 31.-**

**Séances publiques**

Les séances du Conseil général sont publiques. Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque. En cas de nécessité, le président peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer la salle.

L'enregistrement des débats, par un tiers, sur bande magnétique, ou par tout autre moyen, ne peut se faire qu'avec l'assentiment du Conseil général.

**Art. 32.-**

**Huis clos**

Le huis clos peut être prononcé si la majorité des membres présents le demande.

**Art. 33.-**

**Ouverture de  
la séance**

Chaque séance est ouverte par l'appel nominal. Suivent la lecture, sur demande, et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente. Puis le président rappelle l'ordre du jour et ouvre les délibérations.

**Art.34.-**

**Quorum**

Le Conseil général ne peut prendre des décisions valables que si les membres présents forment la majorité de son effectif. Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents arrêteront une nouvelle convocation « par devoir ». Dans ce cas, les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

**Art. 35.-**

**Validité des  
décisions**

Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance; toutefois si le cas d'urgence est admis par les deux tiers au moins des membres présents, il peut délibérer et statuer sur des objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou par le Conseil communal.

**Art. 36.-**

#### Délibérations

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés dans l'ordre suivant :

- a) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal,
- b) pétitions et recours,
- c) motions et propositions présentées par un ou plusieurs membres du Conseil général,
- c) interpellations et questions.

#### Art. 37.-

#### Propositions du Conseil communal

Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.

Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble ; si la prise en considération est votée, il est soumis à un second débat, article par article ; finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.

#### Art. 38.-

#### Lettres et pétitions

Le président donne connaissance des lettres et pétitions adressées au Conseil général.

Il est fait lecture d'une pièce si le bureau ou le Conseil général lui-même le décide.

Une lettre ou une pétition en rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour reste en suspens et est classée après la liquidation de cet objet.

Les pétitions sans rapport avec un objet inscrit à l'ordre du jour sont renvoyées pour étude et rapport au Conseil communal ou à une commission spéciale.

Toute pétition doit être examinée quant au fond et faire l'objet d'une réponse le plus tôt possible.

#### Art. 39.-

#### Motions et propositions

Tout membre du Conseil général a le droit de demander l'étude d'une question déterminée (motion) ou de présenter un projet d'arrêté rédigé de toute pièce (proposition).

Les motions et propositions doivent être déposées sous forme écrite 20 jours avant une séance pour pouvoir être inscrite à l'ordre du jour.

Les motions et propositions sont développées par leur auteur ou l'un des cosignataires ; elles peuvent faire l'objet d'amendements.

Toute motion ou proposition prise en considération est renvoyée au Conseil communal pour examen et rapport dans une prochaine séance, mais au plus tard dans le délai d'un an.

Toutefois, le cas d'urgence prévu à l'article 35 ci-dessus est réservé ; s'il est admis, la motion ou la proposition prise en considération peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour, et aboutir à une décision ou un arrêté du Conseil général.

#### Art. 40.-

##### Interpellations

Tout membre du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé ressortissant à la politique ou à l'administration communale.

L'interpellation est développée par son auteur, puis le Conseil communal doit répondre.

Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

L'interpellateur se déclare satisfait ou non satisfait et l'interpellation est close.

Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.

#### Art. 41.-

##### Questions

Tout membre du Conseil général a le droit de poser une question sur un objet quelconque ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le Conseil communal répond en principe de vive voix et brièvement aux questions.

#### Art. 42.-

##### Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

Tout membre du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour. Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 35 excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

Si l'auteur de la proposition n'est pas satisfait, il peut déposer une motion.

Aucun crédit extraordinaire dépassant la somme de Fr. 10'000.-- ne pourra être voté par le Conseil général sans l'assentiment du Conseil communal.

#### Art. 43.-

##### Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour. En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 35, s'il y a lieu de passer à la discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

#### Art. 44.-

##### Ouverture de la discussion

La discussion est ouverte, dirigée et close par le président. Il donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Lorsqu'il y a plusieurs orateurs inscrits, la parole est donnée à celui qui ne s'est pas encore exprimé. Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.

#### Art. 45.-

##### Discussion

Les orateurs ne doivent adresser la parole qu'au président ou à l'assemblée ; ils doivent éviter toute personnalisation. La discussion entre membres de l'assemblée est interdite, de même que toute marque d'approbation ou de désapprobation.

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

#### Art. 46.-

##### Suspension de séance

Une suspension de séance doit être ordonnée par le président lorsque le Conseil communal ou 2 conseillers généraux, au moins en font la demande.

#### Art. 47.-

##### Clôture de la discussion

La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole. Toutefois, si cinq membres au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, le président mettra immédiatement cette proposition en votation. Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux orateurs déjà inscrits ou au membre du Conseil communal ou d'une commission qui remplit les fonctions de rapporteur.

#### Art. 48.-

##### Amendements

Chaque membre peut proposer un amendement. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

#### Art. 49.-

##### Votations

Lorsque le débat est clos, le président en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer - s'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide - puis fait procéder au vote.

Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

#### Art. 50.-

##### Participation du président aux votations

Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, le président ne vote pas, mais il départage les voix en cas d'égalité. En revanche il participe aux votes au scrutin secret.

#### Art. 51.-

<u>Votations à main levée</u>	<p>La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 53 à 55. Il est toujours procédé à la contre-épreuve.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 52.-</u></p>
<u>Appel nominal</u>	<p>La votation a lieu à l'appel nominal lorsque cinq membres au moins de l'assemblée, ou un groupe politique, le demandent.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 53.-</u></p>
<u>Scrutin secret</u>	<p>La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présents.</p> <p>En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 54.-</u></p>
<u>Droit de cité d'honneur</u>	<p>Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres du Conseil général.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 55.-</u></p>
<u>Elections</u>	<p>Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort en décide.</p> <p>Un suffrage d'un candidat non présenté est nul.</p> <p>Un seul suffrage peut être donné par candidat. Les suffrages supplémentaires sont biffés.</p> <p>L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidats proposés est égal ou inférieur à celui des candidats à élire.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 56.-</u></p>
<u>Clause d'urgence</u>	<p>Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum. L'urgence doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même.</p> <p style="text-align: center;"><u>Art. 57.-</u></p>
<u>Procès-verbal</u>	<p>Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée,</li> <li>b) du nom des membres présents,</li> <li>c) du nom des membres excusés et des absents,</li> <li>d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre,</li> <li>e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition et amendement,</li> <li>f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.</li> </ol>

Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont reliés à la fin de la législature et déposés aux archives communales.

**Article 57 a).-**

**Droit à l'information** Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

**Art. 58.-**

**Jetons de présence** Les membres du Conseil général reçoivent pour les séances un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil général.

**CHAPITRE IV**

**CONSEIL COMMUNAL**

**Art. 59.-**

**Election** Le Conseil communal est composé de 5 membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 55 du présent règlement, au début de chaque législature. Les conseillers communaux sont immédiatement rééligibles.

**Art. 60.-**

**Vacance** Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

**Art. 61.-**

**Démission** Le Conseil général prendra acte de la démission donnée par un membre du Conseil communal après que celui-ci aura rendu compte de son administration au Conseil communal qui lui en aura donné décharge.

**Art. 62.-**

**Constitution** Chaque année, ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal élit son bureau sur le mode de l'art. 55 du présent règlement.

Il répartit entre ses membres, en principe selon l'ordre d'ancienneté, les dicastères de l'administration communale. Chaque chef de dicastère a un suppléant.

**Art. 63.-**

**Dicastères** Les dicastères de l'administration communale sont les suivants :

- a) Finances
- b) Domaines et bâtiments
- c) Forêts

- d) Services industriels
- e) Travaux publics
- f) Police
- g) Services sociaux
- h) Instruction publique
- i) Sport, loisirs et culture

**Art. 64.-**

**Responsabilité  
des chefs de  
dicastères**

Chaque chef de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

Il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

Les factures payées par la caisse communale sont visées par les chefs des dicastères concernés, par leur suppléant ou par le président.

Le directeur des Finances, ou son suppléant, vise toutes les factures.

**Art. 65.-**

**Bureau**

Le bureau du Conseil communal se compose du président, du vice-président et du secrétaire.

Le président exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur le bureau communal ; il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

Il signe avec le secrétaire, toute la correspondance et autres actes écrits officiels émanant du Conseil communal.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire est chargé :

- a) de signer avec le président la correspondance et autres actes écrits du Conseil communal,
- b) de surveiller les archives communales.

**Art. 66.-**

**Attributions**

Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.

**Art. 67.-**

**Budget et**

Le Conseil communal présente au Conseil général, dans sa séance

comptes ordinaire de fin d'année, le projet de budget pour l'exercice annuel suivant, accompagné d'un rapport.

Le Conseil communal arrête ses comptes au 31 décembre. Dans la première séance ordinaire de l'année, il les soumet au Conseil général.

**Art. 68.-**

Compétences  
financières

Le Conseil communal devra demander un crédit supplémentaire au Conseil général pour toute dépense non budgétisée supérieure au montant fixé à l'article 24, al. 4.

**Art. 69.-**

Vérification  
des comptes

Le Conseil communal fait vérifier les comptes annuels, par un expert comptable.

**Art. 70.-**

Election  
de commissions

Le Conseil communal peut élire, dans son sein ou en dehors, des Commissions consultatives.

**Art. 71.-**

Mesures d'urgence

En cas d'urgence, le président du Conseil communal ou le chef du dicastère concerné prend la mesure qui s'impose ; il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

**Art. 72.-**

Responsabilité  
solidaire

Les mesures du Conseil communal sont solidairement responsables des pertes que pourrait subir la commune s'ils ont négligé de régulariser le cautionnement de l'administrateur communal, ou du caissier ou accepté comme caution des personnes notoirement insolubles.

**Art. 73.-**

Interdiction de  
soumissionner

Aucun membre du Conseil communal ne peut soumissionner, quelle que soit la procédure applicable à un marché public de constructions, de fournitures et de service de la commune.

**Art. 74.-**

Séances

Le Conseil communal se réunit, en règle générale, une fois par quinzaine.

**Art. 75.-**

Votations

Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération. Les membres absents ne peuvent pas voter.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le président vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.

**Art. 76.-**

Nominations et adjudications

Les nominations et adjudications s'opèrent à la majorité.

Le directeur concerné donne son préavis en premier lieu, avec pièces à l'appui.

Article 76 a).-

Marchés publics

Les marchés publics de construction, de fourniture et de services des communes sont régis par la loi cantonale sur les marchés publics (LCMP), du 23 mars 1999.

Aucun marché ne doit être adjudgé de gré à gré sans que la commune ait été en possession de trois offres au moins.

Les marchés de minime importance sont exceptés.

Art. 77.-

Validité des décisions

Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu. Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut donc pas être fait de rapport de minorité.

Art. 78.-

Rétributions

Les membres du Conseil communal reçoivent des rétributions fixées par le Conseil général.

Art. 79.-

Indemnités de déplacements

Les déplacements des membres du Conseil communal sont indemnisés selon un tarif fixé par le Conseil général.

Art. 80.-

Rétributions extraordinaires

Le Conseil communal peut allouer à ses membres des rétributions extraordinaires pour travaux effectués en dehors des obligations normales.

Article 80 a).-

Secret de fonction

Les membres du Conseil communal, l'administrateur communal et le personnel administratif de la commune sont tenus de garder secret les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

**Chapitre V**

**COMMISSIONS ELUES PAR LE CONSEIL GENERAL**

Art. 81.-

Elections

Le Conseil général élit dans son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et les règlements.

a) dans son sein :

- la Commission financière
- b) dans son sein ou en dehors :
- la Commission scolaire
  - la Commission de police du feu
  - la Commission de salubrité publique
  - la Commission des naturalisations et des agrégations
- c) sauf décision contraire du Conseil général, dans son sein ou en dehors, toute Commission consultative.

**Art. 82.-**

**Refus d'élection**

Un membre du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il fait déjà partie de deux autres.

**Art. 83.-**

**Mode d'élection**

Les membres de la Commission financière sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue, ou tacitement pour deux ans.

Les membres des autres Commissions sont élus de la même manière au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Les membres des Commissions sont immédiatement rééligibles.

**Art. 84.-**

**Représentation du Conseil communal**

Le Conseil communal peut se faire représenter à toutes les séances des commissions du Conseil général. il a voix consultative.

**Art. 85.-**

**Convocation**

Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres. Dans ce cas, le doyen d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son président et son rapporteur.

**Art. 86.-**

**Correspondance**

La correspondance des commissions est signée par le président et le rapporteur.

**Art. 87.-**

**Rapports**

Les Commissions permanentes présentent un rapport annuel qui doit être communiqué au Conseil communal au moins 15 jours avant d'être présenté au Conseil général.

**Art. 88.-**

**Jeton de présence**

Les membres des commissions reçoivent pour les séances un jeton de présence dont le montant est fixé par le Conseil général.

**Art. 89.-**

Commission  
scolaire

La Commission scolaire est composée de 9 membres. Tout électeur communal peut en faire partie.

Son bureau se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Il est élu chaque année au bulletin secret et à la majorité absolue. Les membres sortant du bureau sont immédiatement rééligibles.

La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Art. 90.-

Commission  
financière

La Commission financière se compose de 5 membres, choisis au sein du Conseil général.

Son bureau est formé du président et du rapporteur.

Elle examine le projet de budget élaboré par le Conseil communal.

Elle vérifie les comptes de l'exercice clos et présente son rapport au Conseil général dans la première séance ordinaire de l'année.

Le Conseil général peut, en outre, la charger d'autres problèmes concernant les finances communales.

La commission est convoquée par son président ou par le Conseil communal.

Art. 91.-

Commission de  
police du feu

La Commission de police du feu se compose de cinq membres. Elle est présidée par le directeur de Police qui en fait partie de droit. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers assiste aux séances avec voix consultative.

Ses attributions sont celles que lui confèrent les lois et règlements cantonaux y relatifs.

Art. 92.-

Commission de  
salubrité publique

La Commission de salubrité publique se compose de cinq membres. Elle est présidée par le directeur de Police qui en fait partie de droit.

Ses attributions sont celles que lui confèrent les lois et règlements cantonaux y relatifs.

Art. 92a.-

Commission des  
naturalisations  
et agrégations

La Commission des naturalisations et des agrégations se compose de 5 membres choisis parmi les électeurs communaux.

Son bureau est formé d'un président et d'un secrétaire.

Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de la naturalisation ou de l'agrégation.

Art. 93.-

Commissions  
consultatives

Les Commissions consultatives sont élues selon les besoins. Elles sont dissoutes après présentation du rapport final.

Art. 94.-

Délégations

- 1) **Au Syndicat intercommunal de CESCOLE**
  - a) **Comité scolaire :**  
un conseiller communal et un membre, électeur communal, proposé par la Commission scolaire ;
  - b) **au Conseil intercommunal :**  
un conseiller communal et deux membres, électeurs communaux de nationalité suisse, désignés par le Conseil général.
- 2) **au Syndicat pour l'épuration des eaux de Montmollin-Rochefort :**
  - a) **au Comité directeur :**  
deux conseillers communaux ;
  - b) **au Conseil intercommunal :**  
deux conseillers communaux et deux membres, électeurs communaux de nationalité suisse, désignés par le Conseil général
- 3) **à la Région LIM Val-de-Ruz :**
  - a) **au Comité directeur :**  
un conseiller communal
  - b) **à l'Assemblée générale :**  
un conseiller communal et un membre, électeur communal, désigné par le Conseil général.

Les membres désignés par le Conseil général peuvent être choisis en son sein ou en dehors.

**CHAPITRE VI**

**ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYÉS**

Art. 95.-

Nomination

L'administrateur communal doit être de nationalité suisse. Sa nomination est du ressort du Conseil communal et doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

Art. 96.-

Attributions

L'administrateur assume la direction des services administratifs de la commune réunis sous le nom de « Bureau communal ».

Art. 97.-

Cahier des charges

Les attributions et obligations de l'administrateur sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal. L'administrateur assiste aux séances du Conseil général et du Conseil communal, avec voix consultative ; il rédige les procès-verbaux du Conseil communal ; il doit tout son temps à ses fonctions et ne peut s'absenter pour des raisons personnelles sans l'autorisation du président du Conseil communal.

Art. 98.-

Signature

L'administrateur ne peut signer aucune pièce au nom du Conseil communal.

Art. 99.-

Traitement

Le traitement de l'administrateur est fixé dans le cahier des charges.

Art. 100.-

Cautionnement

Le Conseil communal conclut une assurance-caution au nom de la Commune.

Art. 101.-

Autres employés

La nomination des autres employés est du ressort du Conseil communal ainsi que leur révocation, conformément aux dispositions du Code des obligations.

Les attributions et les obligations de ces employés sont fixées par un cahier des charges.

**CHAPITRE VII**

**DISPOSITIONS FINALES**

Art. 102.-

Le présent règlement abroge et remplace celui du 29 janvier 1948 ainsi que toutes dispositions contraires. Il deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,

2203 Rochefort, le 22 juin 1989

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL :**

Le secrétaire,

Le président,

E. Bättig

F. Ulmer

## TABLE DES MATIERES

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

	<u>Article</u>	<u>Page</u>
Administration générale	1	1
Autorités	2	1
Titres et fonctions	2a	1
Ressources	3	1
Impôts	4	2
Electeurs	5	2
Non-électeurs	6	2
Eligibilité	7	2
Droit d'initiative		
A) Principe et objet	8	3
B) Exercice du droit	9	3
C) Renvoi	10	3
Droit de référendum		
A) Principe et objet	11	3
B) Publication	12	4
C) Délai	13	4
D) Renvoi	14	4
E) Référendum obligatoire	15	4

### CHAPITRE II - INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS

Incompatibilités		
A) Absolues	16	5
B) Relatives	17	5
Exclusions	18	6

### CHAPITRE III - CONSEIL GENERAL

<b>Election du Conseil général</b>	<b>19</b>	<b>6</b>
<b>Impression et matériel de vote</b>	<b>20</b>	<b>6</b>
<b>Constitution du Conseil général</b>	<b>21</b>	<b>7</b>
<b>Vacance au Conseil général</b>	<b>22</b>	<b>7</b>
<b>Bureau</b>	<b>23</b>	<b>7</b>
<b>Attributions</b>	<b>24</b>	<b>7</b>
<b>Attributions du bureau</b>	<b>25</b>	<b>8</b>
<b>Réception de la correspondance et signature</b>	<b>26</b>	<b>9</b>
<b>Convocation</b>	<b>27</b>	<b>9</b>
<b>Empêchements</b>	<b>28</b>	<b>9</b>
<b>Séances ordinaires</b>	<b>29</b>	<b>9</b>
<b>Séances extraordinaires</b>	<b>30</b>	<b>9</b>
<b>Séances publiques</b>	<b>31</b>	<b>10</b>
<b>Huis-clos</b>	<b>32</b>	<b>10</b>
<b>Ouverture de la séance</b>	<b>33</b>	<b>10</b>
<b>Quorum</b>	<b>34</b>	<b>10</b>
<b>Validité des décisions</b>	<b>35</b>	<b>10</b>
<b>Délibérations</b>	<b>36</b>	<b>10</b>
<b>Propositions du Conseil communal</b>	<b>37</b>	<b>11</b>
<b>Lettres et pétitions</b>	<b>38</b>	<b>11</b>
<b>Motions et propositions</b>	<b>39</b>	<b>11</b>
<b>Interpellations</b>	<b>40</b>	<b>12</b>
<b>Questions</b>	<b>41</b>	<b>12</b>
<b>Objets ne figurant pas à l'ordre du jour</b>	<b>42</b>	<b>12</b>
<b>Propositions du Conseil communal ne figurant pas à</b>		

<b>l'ordre du jour</b>	<b>43</b>	<b>12</b>	
<b>Ouverture de la discussion</b>	<b>44</b>	<b>12</b>	
<b>Discussion</b>	<b>45</b>	<b>13</b>	
<b>Suspension de séance</b>		<b>46</b>	<b>13</b>
<b>Clôture de la discussion</b>	<b>47</b>	<b>13</b>	
<b>Amendements</b>	<b>48</b>	<b>13</b>	
<b>Votations</b>	<b>49</b>	<b>13</b>	
<b>Participation du président aux votations</b>	<b>50</b>	<b>13</b>	
<b>Votations à main levée</b>	<b>51</b>	<b>14</b>	
<b>Appel nominal</b>	<b>52</b>	<b>14</b>	
<b>Scrutin secret</b>	<b>53</b>	<b>14</b>	
<b>Droit de cité d'honneur</b>	<b>54</b>	<b>14</b>	
<b>Elections</b>	<b>55</b>	<b>14</b>	
<b>Clause d'urgence</b>	<b>56</b>	<b>14</b>	
<b>Procès-verbal</b>	<b>57</b>	<b>14</b>	
<b>Droit à l'information</b>	<b>57a</b>	<b>15</b>	
<b>Jeton de présence</b>	<b>58</b>	<b>15</b>	

#### CHAPITRE IV - CONSEIL COMMUNAL

<b>Election</b>	<b>59</b>	<b>15</b>	
<b>Vacance</b>	<b>60</b>	<b>15</b>	
<b>Démission</b>	<b>61</b>	<b>15</b>	
<b>Constitution</b>	<b>62</b>	<b>15</b>	
<b>Dicastères</b>	<b>63</b>	<b>16</b>	
<b>Responsabilité des chefs de dicastères</b>	<b>64</b>	<b>16</b>	
<b>Bureau</b>	<b>65</b>	<b>16</b>	
<b>Attributions</b>	<b>66</b>	<b>17</b>	
<b>Budget et comptes</b>	<b>67</b>	<b>17</b>	
<b>Compétences financières</b>	<b>68</b>	<b>17</b>	
<b>Vérification des comptes</b>	<b>69</b>	<b>17</b>	
<b>Election de commissions</b>	<b>70</b>	<b>17</b>	

<b>Mesures d'urgence</b>	<b>71</b>	<b>17</b>
<b>Responsabilité solidaire</b>	<b>72</b>	<b>17</b>
<b>Interdiction de soumissionner</b>	<b>73</b>	<b>18</b>
<b>Séances</b>	<b>74</b>	<b>18</b>
<b>Votations</b>	<b>75</b>	<b>18</b>
<b>Nominations et adjudications</b>	<b>76</b>	<b>18</b>
<b>Marchés publics</b>	<b>76a</b>	<b>18</b>
<b>Validité des décisions</b>	<b>77</b>	<b>18</b>
<b>Rétributions</b>	<b>78</b>	<b>18</b>
<b>Indemnités de déplacement</b>	<b>79</b>	<b>18</b>
<b>Rétributions extraordinaires</b>	<b>80</b>	<b>19</b>
<b>Secret de fonction</b>	<b>80a</b>	<b>19</b>

## CHAPITRE V

### COMMISSIONS ELUES PAR LE CONSEIL GENERAL

<b>Elections</b>	<b>81</b>	<b>19</b>
<b>Refus d'élection</b>	<b>82</b>	<b>19</b>
<b>Mode d'élection</b>	<b>83</b>	<b>19</b>
<b>Représentation du Conseil communal</b>	<b>84</b>	<b>20</b>
<b>Convocation</b>	<b>85</b>	<b>20</b>
<b>Correspondance</b>	<b>86</b>	<b>20</b>
<b>Rapports</b>	<b>87</b>	<b>20</b>
<b>Jeton de présence</b>	<b>88</b>	<b>20</b>
<b>Commission scolaire</b>	<b>89</b>	<b>20</b>
<b>Commission financière</b>	<b>90</b>	<b>20</b>
<b>Commission de police du feu</b>	<b>91</b>	<b>21</b>
<b>Commission de salubrité publique</b>	<b>92</b>	<b>21</b>
<b>Commission de naturalisations et agrégations</b>	<b>92a</b>	<b>21</b>
<b>Commissions consultatives</b>	<b>93</b>	<b>21</b>
<b>Délégations</b>	<b>94</b>	<b>21</b>

## CHAPITRE VI

## ADMINISTRATEUR COMMUNAL ET AUTRES EMPLOYES

Nomination		95	22
Attributions		96	22
Cahier des charges		97	22
Signature		98	23
Traitement		99	23
Cautionnement	100	23	
Autres employés	101	23	

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Dispositions finales	102	23	
----------------------	-----	----	--